

# COMMUNE DE VIELSALM

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE du 5 novembre 2018 n° 16.3

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*  
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes  
DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mme  
FABRY, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés – Exercice 2019 -  
Approbation .

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Définition :

- mitraille : tout objet métallique, même partiellement qui est corrodé ou endommagé ;

- véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique ;
- dépôt : tout dépôt d'au moins 500 kilos de mitrailles ou d'au moins 1 véhicule usagé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi.

Article 3 : La taxe est fixée à 5 euro par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, supérieure à 2.480 euro.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

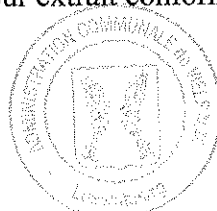
Le Président,  
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Anne-Catherine PAQUAY.



  
Elie DEBLIRE.